



A partir du **6 novembre**, vous pourrez bénéficier des nouvelles dispositions de la loi #PACTE<sup>(1)</sup> qui renforcent l'attractivité du PERCOI.

- 1** Les **versements personnels effectués dans votre PERCOI sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dès la fin d'année 2019<sup>(2)</sup>**.
- 2** **Alimentation du PERCOI** dorénavant possible par :
  - les versements d'épargne salariale<sup>(3)</sup> de l'entreprise,
  - les versements personnels de l'épargnant,
  - les cotisations obligatoires<sup>(4)</sup>.
- 3** Les **cas de déblocage anticipé** évoluent avec la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) qui s'ajoute à la liste existante et le cas « invalidité du titulaire, de ses enfants, ou du conjoint » qui s'ouvre au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS. La remise en état de la résidence principale après une catastrophe naturelle est dorénavant écartée de la liste.
- 4** La **gestion pilotée<sup>(5)</sup> profil « équilibré »** est désormais la solution par défaut sans indication de l'épargnant.
- 5** Mise en conformité avec les dispositions de la loi #Pacte<sup>(5)</sup> du profil « prudent » de la gestion pilotée

Plus d'informations sur [www.agrica-epargnesalariale.com](http://www.agrica-epargnesalariale.com)

<sup>(1)</sup> Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019. La réforme de l'épargne retraite est mise en œuvre par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2019, complétée par le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019. <sup>(2)</sup> Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. <sup>(3)</sup> Comprend les versements liés à l'intéressement, la participation, l'abondement et jours congé / CET versés dans le PERCOI. <sup>(4)</sup> Selon les modalités de l'article L224-27 du code Monétaire et Financier. <sup>(5)</sup> Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019. Sauf pour les épargnants détenant déjà de l'épargne dans un autre profil de gestion pilotée.